

## Arrêt

n° 344 673 du 10 avril 2026  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DELAISSE *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe. Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, mais ayant toujours vécu à Cotonou. Vous êtes célibataire et avez deux enfants, dont une fille en Belgique avec vous, [I. C.] (OE.[...]).*

*Si vous naissez à Djougou, vous n'y habiterez jamais, vos parents décidant de s'installer après votre naissance dans un premier temps à Fidjrossé et ensuite à Abomey Calavi, dans le sud du pays.*

*En 2020, alors que vous résidez encore chez vos parents et êtes célibataire, vous tombez enceinte de votre premier enfant. Cet enfant ayant été conçu hors mariage, votre famille commence à vous en vouloir.*

*Le 28 novembre 2020, quelques semaines après votre accouchement, votre famille vous annonce que, pour rétablir le mal causé par votre enfant né hors mariage, vous allez devoir être mariée à un homme de leur*

choix, [B.], et partir vive à Djougou. Après quelques négociations, vous promettez à votre famille que, s'ils vous laissent faire une formation d'un an en décoration, vous épouserez cet homme à la fin de cette formation sans contester. Ceux-ci acceptent. Vous continuez de vivre chez vos parents pendant ce temps avec votre petite fille. Vous entamez alors des procédures avec Campus France afin de venir en France pour étudier et obtenez ainsi un visa étudiant valable du 2 août 2023 au 1er août 2024.

Vous quittez légalement le Bénin le 3 août 2023 par avion, munie de votre passeport et de votre visa pour la France. Vous arrivez en France le 4 août 2023 et y restez cinq mois sans introduire de demande de protection internationale. Le 1er janvier 2024, vous arrivez en Belgique légalement par voiture. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 30 janvier 2024.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être mariée de force à [B.].

A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique que vous remettez lors de votre entretien personnel (cf. *Farde Documents*, n°4) que vous souffrez de dépression sévère et de stress post-traumatique, et bénéficiez d'un suivi psychologique à cet effet. Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

Dans un premier temps, le Commissariat général relève que vous avez été entendue par un Officier de Protection formé au traitement des demandes de protection liées à des profils présentant une vulnérabilité. L'Officier de Protection a également veillé à marquer une pause toutes les heures, d'autant plus que vous étiez accompagnée de votre enfant. Par ailleurs, l'Officier de Protection a pris un soin particulier à s'assurer, tout au long de l'entretien, que vous avez pu livrer votre histoire et vos craintes à votre rythme, de manière optimale et apaisée.

Enfin, le Commissariat général constate que ni vous, ni votre avocate, n'avez fait état de difficultés particulières à vous exprimer durant votre entretien personnel. Par ailleurs, le Commissariat général n'a quant à lui, à aucun moment, constaté de difficultés importantes dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Bénin vous serez mariée de force à [B.] (QCGRA ; NEP, p. 17). Or, ces faits ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour les raisons qui suivent.

D'emblée, le Commissariat général relève le caractère tardif de votre demande de protection internationale.

- Vous restez quatre mois, du 4 août 2023 au 31 décembre 2023, sur le territoire français sans jamais demander la protection internationale (NEP, p. 15).
- En Belgique, vous attendez encore un mois après votre entrée sur le territoire avant de demander la protection internationale (voir dossier administratif).
- Vous justifiez ce délai par le fait que vous êtes venue en Europe pour étudier et non pour demander la protection (NEP, p. 15). Vous déclarez n'avoir introduit une demande de protection internationale qu'après avoir appris la grossesse de votre fille [I. C.], dont le père se trouve en Belgique (NEP, p. 15).
- Par ailleurs, vous dites également que comme vous n'avez jamais payé l'inscription en France, vous n'avez donc jamais pu entamer vos études (cf. *Déclarations OE*, p. 15), ce qui fait que vous passez alors six mois en Europe sans jamais suivre d'études et sans jamais demander de protection. Ce manque flagrant d'empressement à introduire votre demande de protection internationale traduit, dans votre chef, un

*comportement peu compatible avec celui d'une personne craignant avec raison d'être persécutée par sa famille en raison d'un projet de mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat entame d'emblée la crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.*

*Le projet de votre mariage forcé n'est pas crédible pour les raisons suivantes.*

- *Votre profil socio-économique démontre une indépendance et une liberté de choix visiblement acquise et reconnue au sein de votre famille, laquelle se révèle incompatible avec le risque d'un mariage forcé dans votre chef. De fait, lors de l'annonce de ce mariage forcé, vous avez déjà 21 ans, vous avez obtenu votre diplôme de baccalauréat en 2018 (cf. Farde Documents, n°6 et 7) et aviez un commerce de vente de vêtements en ligne pour lequel vous vous déplaçiez régulièrement au Togo (NEP, pp. 13 et 15). Votre indépendance éducative et socio-économique entache fortement la probabilité qu'un mariage forcé vous soit imposé comme vous l'alléguiez, étant donné que les mariages forcés non-précoces dépendent fortement des facteurs sociodémographiques de la jeune fille et de sa famille (cf. Farde Informations sur le pays, n°1, pp. 6 et 7). L'ONG Girls Not Brides insiste d'ailleurs sur le fait que le niveau d'éducation de la fille, la région où elle habite, ainsi que le capital économique de sa famille influencent sérieusement le taux de prévalence d'un mariage forcé (cf. Farde Informations sur le pays, n°2). Ainsi, le fait que vous ayez obtenu votre diplôme de baccalauréat, que vous habitiez dans le sud du Bénin dans un milieu urbain et que vous avez une activité professionnelle vous permettant notamment de passer régulièrement les frontières est un climat très peu favorable à un mariage forcé entre deux adultes.*

- *Votre manque d'empressement à quitter le pays, et surtout le domicile de vos parents, entache sérieusement le caractère vraisemblable de ce projet de mariage. Le seul fait que vous restiez vivre encore deux ans et demi chez vos parents après l'annonce de ce mariage forcé sans que votre situation n'évolue ou que ce mariage gagne en réalité est un indice sérieux quant au fait que vous ne seriez pas mariée de force en cas de retour au Bénin. Force est de constater que vous menez une vie tout à fait normale pendant ce laps de temps, que vous vous rendez quotidiennement à une formation avec l'autorisation de votre famille (retardant ainsi sensiblement la date de votre mariage) et que vos parents vous soutiennent même financièrement pour que vous y arriviez (NEP, p. 20). Ce mode de vie ne correspond pas du tout à une personne menacée d'être mariée de force par sa famille (cf. Farde Informations sur le pays, n°1, pp. 6 et 7, et n°2).*

- *Le manque d'intérêt que vous porte votre famille pendant deux ans et demi est incompatible avec leur volonté de vous marier de force.*

o *Aucune date n'est jamais prévue pour la célébration de votre mariage (NEP, p. 21), ce qui est incompatible avec une situation où vos oncles seraient pressés de vous marier de force.*

o *Pendant les deux ans et demi suivant l'annonce alléguée de votre projet de mariage forcé, personne de votre famille ne s'enquiert du déroulement de votre formation, pourtant représentative de l'échéance à laquelle vous vous marierez (NEP, p. 23), renforçant ainsi la conviction du manque de volonté de votre famille à vous marier.*

o *Si vous signalez risquer de subir des pressions de la part de votre famille en cas de refus d'épouser votre mari promis (NEP, p. 17), force est de constater que vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de vos oncles, qui sont pourtant à l'origine de cette décision de mariage, depuis l'annonce en date du 28 novembre 2020 (NEP, p. 23). Vos oncles étant les seules personnes voulant à tout prix ce mariage (NEP, pp. 17 et 23), le manque d'intérêt qu'ils vous portent pendant ce temps n'est pas crédible.*

o *Les seuls rappels quant à cette union proviennent de votre mère, mais vous restez toujours évasive lorsqu'il vous est demandé de les expliquer davantage (NEP, p. 23). La seule raison pour laquelle votre mère vous demande de vous plier au choix de vos oncles est qu'elle risque d'être répudiée de son foyer (NEP, p. 17). Cependant, vous dites de façon contradictoire que vous la mettez dans la confiance en lui annonçant que vous avez obtenu un visa pour partir étudier en France et vous lui laissez votre fille à sa charge sans aucune objection ou crainte de sa part (NEP, pp. 19 et 25).*

- *Votre désintérêt quant à l'évolution de votre propre situation, que cela soit au Bénin ou après votre départ, peine à refléter une réelle crainte dans votre chef d'être mariée de force. En effet, bien que toujours en contact régulier avec votre mère, vous ne vous renseignez jamais sur l'évolution de cette prévision de mariage (NEP, p. 23), mise à part peut-être une fois, mais vos déclarations à ce sujet sont si vagues qu'elles ne peuvent témoigner d'une réelle volonté dans votre chef de vous renseigner (NEP, pp. 24, 25 et 26). Vous remettez pour seule preuve de l'actualité du projet de mariage une clé usb (cf. Farde Documents, n°8) comportant un extrait audio qui, selon vos dires, est une note vocale de votre oncle. Ce simple élément ne*

*peut constituer une preuve étant donné que ni le contexte de cette note vocale ni son émetteur ne peuvent être retracés ou même identifiés. Ce document ne porte donc pas la force probante nécessaire à inverser le sens de la présente décision.*

*Vous invoquez également une crainte de subir de nouvelles violences intrafamiliales en cas de retour. Or, celles-ci ne peuvent être considérée comme une persécution.*

*Il convient de noter d'abord que vous ne l'invoquez jamais personnellement comme une crainte (Q.CGRA ; NEP, pp. 18 et 27) et ne le faites qu'après la relance de votre avocate (NEP, p. 27), ce qui amenuise déjà la force de la crainte que vous éprouvez en cas de retour. Par ailleurs, vous restez très évasive lors de la description des faits et mentionnez tout au plus une seule occasion où votre mère vous lance une spatule de cuisine (NEP, p. 27). Cet événement isolé ne peut être considéré comme une persécution en tant que telle.*

*Vous invoquez dans le chef de votre fille [I. C.] un risque de scarification rituelle en cas de retour au Bénin (NEP, pp. 17 et 18). Cependant, cette crainte étant directement et exclusivement liée à votre projet mariage forcé (NEP, p. 18) et celui-ci n'étant pas établi pour les raisons développées ci-avant, les faits de persécution subséquents que vous invoquez pour votre fille en Belgique ne sont pas non plus établis.*

*Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.*

- *Vous remettez une copie de votre passeport afin d'attester de votre identité laquelle n'est pas contestée (cf. Farde Documents, n°1).*

- *Vous remettez également l'acte de naissance de votre fille [F.], restée au Bénin, afin d'attester de son identité laquelle n'est pas contestée (cf. Farde Documents, N°2).*

- *Vous soumettez votre dossier de demande 9bis, en vue de montrer que le père de votre fille [I. C.] se trouve bien en Belgique avec un titre de séjour ce qui n'est pas contesté (cf. Farde Documents, n°3).*

- *Vous fournissez un constat de lésions en vue d'attester que vous portez des scarifications rituelles et que votre fille [I. C.] pourrait être également scarifiée en cas de retour (cf. Farde Documents, n°5). Ce certificat ne suffit pas à établir que votre fille serait scarifiée en cas de retour dans la mesure où cette crainte est intimement liée au contexte de votre mariage forcé lequel est remis en cause.*

- *Vous soumettez une attestation de suivi psychologique entamé en Belgique en vue d'attester de votre état de santé mentale. (cf. Farde Documents, n°4). Cette attestation fait état d'une détresse psychologique dans votre chef, ce qui là encore n'est nullement contesté par le CGRA. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Dans la mesure où la crainte que vous invoquez en cas de retour au Bénin est remise en cause par la présente décision, le CGRA reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous présentez une fragilité psychologique.*

*Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 25 mars 2025. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, de nature principalement orthographique, ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits qui n'entre pas en contradiction avec celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

4. Il prend un moyen unique de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

### III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête plusieurs sources d'informations objectives, ainsi que :

- une attestation psychologique datée du 19 mars 2025, qui est déjà dans le dossier administratif ;
- un témoignage rédigé par elle-même.

7. La partie défenderesse dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 23 février 2026, le document « COI Focus – Bénin – Situation sécuritaire dans la Donga » du 06 février 2026.

### IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

#### A. Remarques liminaires

9. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 2 mars 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup> et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve<sup>2</sup>. Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>3</sup>.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

---

<sup>1</sup> C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

<sup>2</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

10. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>4</sup>.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. Le Conseil constate que deux questions fondamentales ressortent des écrits de la procédure :

- les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Il s'agit, pour l'essentiel, de la volonté de sa famille de la marier de force ;
- la fille de la requérante connaît-elle une crainte fondée d'être soumise à une scarification rituelle ?

13. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse aux deux questions est négative. Dès lors, la crainte de la requérante apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire adjointe à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision attaquée ou établir ces faits.

o *Mariage forcé*

14. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits contestés à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

15. D'une part, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée pour les documents qu'elle analyse.

Certes, la requérante dépose à nouveau l'attestation psychologique du 19 mars 2025 et estime qu'elle vient « *corroborer la véracité des déclarations de la requérante* ». Cependant, le Conseil se rallie à la partie défenderesse.

En effet, l'attestation psychologique du 19 mars 2025 indique notamment que les résultats des tests en auto-évaluation passés par la requérante suggèrent une dépression sévère et un état de stress post-traumatique. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate les troubles mentaux d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés<sup>5</sup>.

Ainsi, l'attestation psychologique précitée doit certes être lue comme attestant un lien entre les troubles constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, l'expert n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. D'ailleurs, l'attestation reprend les propos de la requérante au conditionnel (« *Madame aurait 25 ans et viendrait du Bénin* ») ou en précisant qu'il s'agit des déclarations de la requérante (« *Elle explique [...]. Elle dit [...].* »).

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>5</sup> RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468.

16. D'autre part, le Conseil estime que les nouveaux documents ne permettent pas non plus d'établir les faits invoqués.

Premièrement, les informations générales ne suffisent pas à établir que la requérante est personnellement exposée à un mariage forcé.

Deuxièmement, le témoignage écrit de la requérante n'apparaît pas particulièrement détaillé ou imprégné d'un sentiment de vécu. Il n'a donc qu'une force probante très faible.

17. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Bénin) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

18. La requérante explique qu'elle n'a pas introduit de demande de protection internationale en France parce qu'elle est arrivée avec un visa étudiant, et qu'« *elle n'a reçu ni information ni accompagnement juridique ou social* » relatifs à la protection internationale. A l'inverse, quand elle a rejoint le père de son enfant en Belgique, il l'a « *aidée dans ses démarches* ».

Le Conseil estime invraisemblable que la requérante, fuyant un mariage forcé, soit restée plus de 5 mois en France dans l'ignorance de la procédure prévue spécifiquement pour protéger les personnes dans ce type de situation. Cette ignorance est d'autant moins crédible que, comme souligné en décision attaquée, la requérante n'a finalement pas entamé le projet d'étude fondant son visa.

19. La requérante affirme que son niveau d'éducation « *est ce qui lui a précisément permis de prendre conscience de la situation* » de mariage forcé, et de mettre en place sa « *stratégie* » pour repousser le mariage.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argument, qui n'enlève en rien le fait que son profil est significativement moins exposé à un mariage forcé.

20. La requérante affirme que « *le fait qu'elle ait fui son pays d'origine en laissant sa fille sur place, faute de moyens, atteste à lui seul de l'intensité et de la crédibilité des craintes qui pesaient sur elle* ».

Le Conseil estime cet argument largement insuffisant, dès lors qu'il peut exister d'autres raisons pour lesquelles la requérante a quitté son pays en laissant sa fille sur place.

21. La requérante affirme que son seul profil socio-économique et éducatif ne suffit pas à exclure l'existence d'un projet de mariage forcé. Elle insiste sur les inégalités de genre et du système patriarcal au Bénin, « *y compris à l'égard des femmes "instruites"* ». Elle souligne que, selon les informations générales, « *[l]es grossesses (et les rapports sexuels) hors mariage sont fortement stigmatisées, poussant certaines familles à marier les filles dès qu'elles tombent enceintes* ».

Le Conseil souligne que ce seul profil ne suffit effectivement pas à exclure un mariage forcé, mais qu'il s'associe aux autres motifs soulevés dans la décision attaquée pour considérer que le projet de mariage forcé visant la requérante est invraisemblable et non établi.

Les informations générales ne permettent pas de déterminer que toutes les femmes au Bénin sont soumises à un mariage forcé en cas de grossesse hors mariage.

22. La requérante affirme que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause le caractère conservateur et pratiquant [de ses] parents* ». Elle affirme que ses parents étaient « *des personnes pratiquantes et attachées aux traditions, son père étant imam au sein de sa mosquée* », et qu'ils « *percevaient défavorablement l'émancipation progressive de leur fille, comme cela ressort des notes de l'entretien personnel* ».

Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations de la requérante indiquent plutôt que ses parents ont commencé à voir ses actes d'un mauvais œil uniquement après sa grossesse hors mariage alléguée. Elle déclare notamment : « *En fait, depuis que je suis tombée enceinte, mon papa ne me parlait plus [...]. Avant, on n'avait aucun problème, il me disait souvent « cuisine, fais-moi quelque chose à manger » [...].* »<sup>6</sup> (Le Conseil met en évidence).

En conséquence, le Conseil estime que cette soudaine pression intense des parents de la requérante, et son incapacité à refuser le mariage forcé, apparaissent peu cohérents avec l'autonomie dont elle a bénéficié préalablement.

23. La requérante insiste sur le « *rôle central* » des oncles dans la prise de décisions concernant leurs neveux et nièces « *dans de nombreuses familles d'Afrique de l'Ouest* », qu'elle a décrit lors de son entretien personnel. Ils ont ainsi un rôle dans le mariage, dans la médiation en cas de conflit familial, dans la discipline ou la réprimande des neveux et nièces...

Pour sa part, le Conseil estime d'autant plus incohérent que les oncles de la requérante ne se manifestent plus visiblement après avoir pris la décision du mariage forcé, au point que la requête ne puisse qu'émettre l'hypothèse que la pression des oncles a « *pu s'exercer de manière indirecte* » par l'intermédiaire de ses parents. Ceci est d'autant plus flagrant que le projet de mariage est reporté encore 1 an et demi après la fin de l'année promise.

24. La requérante affirme que Cotonou, ville dans laquelle elle vivait, est « *située dans un département présentant un taux de prévalence élevé des violences basées sur le genre* ».

Le Conseil estime que le nombre général de violences basées sur le genre « *(toutes formes confondues)* » dans la région du Littoral par rapport aux autres régions n'est qu'indirectement lié à la question des mariages forcés.

Il souligne, en outre, que ce nombre n'est pas mis en proportionnalité avec la population totale de la région.

Enfin, le document « COI Focus – Bénin – Les mariages forcés » du 10 mars 2017 indique clairement : « *Par ailleurs, la prévalence du mariage précoce varie selon les régions : d'après l'ONG Girls no Brides, les filles vivant dans la région d'Alibori dans le nord du pays, courent un risque beaucoup plus élevé d'être mariée de manière précoce que celles vivant dans le Sud* ». Le document date certes de presque 10 ans, mais la requérante n'apporte pas d'information déterminante pour renverser ce constat.

25. La requérante affirme que la partie défenderesse ne « *remet pas en cause la réaction de la requérante lorsqu'elle a appris qu'elle allait devoir se marier à un homme plus âgé* ». De même, elle ne « *conteste pas davantage l'identité du mari forcé* » de la requérante.

Le Conseil estime que cette remise en cause découle implicitement de la décision attaquée, puisqu'elle remet en cause l'ensemble du projet de mariage forcé. La partie défenderesse n'a aucune obligation de critiquer chaque élément principal ou annexe d'un récit pour rejeter sa crédibilité.

26. La requérante affirme que la tardiveté de son départ du domicile familial s'explique par l'accord passé avec ses parents, selon lequel elle pouvait suivre une formation d'un an.

Le Conseil souligne que cet accord a été très largement dépassé, puisque la requérante n'est partie que 2 ans et demi plus tard.

27. Pour le reste, la requérante :

- rappelle ses déclarations passées, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- oppose son appréciation subjective à celle de la partie défenderesse, sans convaincre le Conseil ;

---

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 22.

- affirme que sa mère ne l'aidait que dans les frais de transport, ce qui ne fait que confirmer qu'elle la soutenait financièrement dans sa formation ;
- affirme qu'elle n'a pas de désintérêt face au projet de mariage vu qu'elle dépose une note vocale et reste en contact avec sa mère « *afin [...] de se renseigner sur sa situation actuelle* », sans donner d'autres détails ou nouveautés sur ladite situation.

28. En conclusion, la requérante ne démontre pas que sa famille a un projet de mariage forcé pour elle.

o *Scarification*

29. Il ressort des informations générales que la fille de la requérante pourrait être scarifiée si la requérante se marie à un homme d'ethnie dendi.

Or, elle ne démontre pas qu'elle se mariera – volontairement ou de force – à un tel homme.

Dès lors, elle ne démontre pas de crainte fondée que sa fille soit scarifiée.

o *Conclusion*

30. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugiée.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

31. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

32. Le Conseil constate que la requérante ne demande pas l'octroi d'une protection subsidiaire.

Il n'aperçoit lui-même aucun élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

Il n'aperçoit pas davantage d'élément permettant de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

33. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM